

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbouchersur-Jabron (26), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'équipements publics et d'activités économiques

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1224

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montboucher-sur-Jabron (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 novembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 02 décembre 2022 et a produit une contribution le 27 décembre 2022. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 02 décembre 2022 et a produit une contribution le 25 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet pour la réalisation d'équipements publics et d'activités économiques.

1. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le PLU de la commune de Montboucher-sur-Jabron a été approuvé le 15 novembre 2011¹.

Sa mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet a été engagée par la communauté d'agglomération de Montélimar-agglomération le 12 septembre 2022.

Le projet concerné consiste en la valorisation d'une friche commerciale par la construction de plusieurs bâtiments à vocation d'équipements publics (salle polyvalente, terrains de basketball et volleyball et locaux techniques municipaux), d'activités économiques (bureaux) et d'espaces de stationnement (117 places).

Le secteur d'implantation du projet représente une superficie de 1,8 ha, il se situe à proximité immédiate du centre-bourg et de la mairie et est bordé à l'est par l'autoroute A7. Le secteur est actuellement en friche et composé d'une ancienne ferme, antérieurement transformée en discothèque (fermée depuis quelques années et faisant l'objet d'un permis de démolir) et d'une vaste zone bitumée (servant autrefois de zone de stationnement pour la discothèque).

La mise en compatibilité du PLU porte sur :

- la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin d'y faire figurer ce projet d'accueil d'équipements publics et d'activités économiques ;
- la modification du règlement graphique, 4 parcelles de la zone agricole (A) et 2 parcelles de la zone constructible (UDc) sont reclassées en zone constructible indicée UDc1 (sous secteur créé afin de répondre aux spécificités du projet dédié aux activités économiques et équipements publics et non à l'habitat);
- la mise en place d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce sous-secteur ;
- l'adaptation du règlement écrit avec la création du nouveau sous-secteur UDc1.

Le dossier transmis se compose de l'évaluation environnementale présentée comme un additif du rapport de présentation, du PADD, des OAP, du règlement écrit et graphique, du dossier de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de Scot² et du dossier de dérogation au principe d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A7³. En effet, le site est concerné par la bande d'inconstructibilité de 100 mètres (loi Barnier⁴) vis-à-vis de l'A7.

Le PLU a fait l'objet de 3 modifications simplifiées (2012, 2013 et 2016), de 6 mises à jour (2016, 2016, 2018, 2019, 2021 et 2022) et de 2 déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU (2017 et 2019).

² En application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

³ En application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

2. Prise en compte des enjeux liés à la santé humaine et au cadre de vie

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU sont la santé et le cadre de vie.

2.1. Nuisances sonores :

Le territoire de Montboucher-sur-Jabron est concerné par l'arrêté préfectoral n°20141120 du 20 novembre 2014 portant classement en catégorie 1 de l'A7 avec un secteur affecté par le bruit de 300 mètres de part et d'autre des voies de circulation. Cet arrêté précise que dans les secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013. La zone du projet est, par ailleurs, qualifiée par l'Orhane⁵ de très dégradée (indice 5) voir hautement dégradée en bordure est du site (indice 6). L'indice 5 correspond à des niveaux de gêne supérieurs à 70 dB(A).

L'évaluation environnementale en page 71 précise que le site du projet « peut donc être affecté par le bruit de l'autoroute » et précise, en page 76, qu'afin de limiter les nuisances sonores, les façades principales des bâtiments seront orientées en direction du centre-ancien (et non de l'A7) et qu'un écran végétal sera conservé, développé sur la frange est, créant un masque visuel et sonore. Pour autant, aucun autre élément n'est apporté permettant de qualifier avec précision le niveau sonore actuel et aucune simulation n'est faite pour estimer le niveau sonore futur au sein et aux abords des nouveaux bâtiments en lien avec la capacité d'absorption acoustique des revêtements. L'Autorité environnementale rappelle en outre qu'un écran végétal n'atténue pas les niveaux sonores. Le dossier doit donc être complété et des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences sur l'environnement et la santé humaine doivent être apportés. Des prescriptions en ce sens doivent figurer dans le règlement écrit et des orientations claires dans l'OAP.

2.2. Qualité de l'air :

Le dossier présenté omet ce volet dans l'évaluation environnementale. Pourtant, l'observatoire Orhane qualifie la qualité de l'air du site du projet d'altérée, voire de dégradée à très dégradée par endroit. Compte tenu des activités qui seront accueillies sur site (en particulier sportives), le degré d'exposition de la population doit être évalué et des mesures visant à éviter ou à réduire les impacts sur la santé humaine doivent être prises.

2.3. Paysage:

Situé entre le plateau de Géry et la plaine des Andrans, le site du projet constitue une entrée de ville et présente un enjeu paysager et architectural fort, à proximité immédiate du centre bourg historique et de la mairie. La mise en compatibilité tient compte de cet enjeu en conservant la majorité des arbres et en prescrivant, au sein de l'OAP, un traitement des franges et des espaces publics. Par ailleurs, la topographie du site (légèrement enclavé) et la faible hauteur des bâtiments li-

⁴ La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

⁵ L'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (Orhane) détermine pour chaque point géographique un indicateur de multi-exposition au bruit.

mitent la visibilité du site depuis le centre ancien. Des insertions paysagères devraient figurer dans le dossier afin de rendre compte de la perception du site depuis certains points plus ou moins éloignés. Il est par ailleurs indiqué dans l'OAP que les toitures des bâtiments et des espaces de stationnement pourront être supports d'implantation de panneaux photovoltaïques. Une attention particulière devra être portée à leur insertion paysagère.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer précisément les nuisances sonores et la qualité de l'air sur le site du projet, et de définir dans le règlement écrit et l'OAP du PLU des mesures robustes (prescriptions et orientations) visant à éviter ou réduire leurs incidences sur la santé humaine;
- de retranscrire dans le règlement écrit ou dans l'OAP des prescriptions et orientations plus strictes en matière d'insertion paysagère du projet par rapport au centrebourg.